

----- Forwarded message -----

From: **Jérôme Poulain** <[jerome.poulain@ymail.com](mailto:jerome.poulain@ymail.com)>

Date: ven. 26 oct. 2018 à 15:18

Subject: Avis sur le projet de la SCEA St-Yves

To: <[enquete.saintyvesguemene@gmail.com](mailto:enquete.saintyvesguemene@gmail.com)>

Monsieur le Commissaire enquêteur Bernard Valy,

A la lecture de la demande d'agrandissement de la SCEA Saint Yves, il en ressort quelques interrogations quant à la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau potable des 20000 personnes desservies par les captages d'eau de Massérac. En effet, les rédacteurs du dossier concluent à la compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine. Pour autant, comment peuvent-ils conclure ainsi, avec quelle étude, outils, notamment vis à vis de la disposition 112 du SAGE relative aux concentrations maximum en pesticides dans les eaux de surfaces et souterraines? Aucune étude hydrogéologique n'a pu démontrer l'absence de zone contributrice aux captages sur l'exploitation de la SCEA Saint-Yves, pourtant située en grande partie sur le bassin versant contributeur des captages.

Depuis plus de deux ans, l'ARS signale la présence massive dans l'eau distribuée sur le secteur de Guémené-Penfao, d'Esas-Alachlore et d'Esas-Metolachlore, deux métabolites de pesticides utilisés dans le cadre de la culture du Maïs, production inhérente au projet de la SCEA Saint-Yves.

Dans un courrier du 18/08/18 adressé au Président du SIAEP (voir pièce jointe), la Préfète de Région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, suggère de réviser l'arrêté du 23 février 2000 déclarant d'utilité publique les ouvrages de captage de Massérac à destination de consommation humaine et instaurant des périmètres de protection. Cette révision qui pourrait être engagée à la demande de Fabrice Sanchez, Président du SIAEP, introduirait alors une règle d'interdiction stricte d'emploi de phytosanitaires sur des zones à définir. La Préfète attire toutefois l'attention sur :

- > Le fait que la création de telles servitudes est susceptible d'engendrer des indemnisations de tiers concernés
- > La nécessité de procéder à une enquête publique.

Considérant que le périmètre de protection de captages de Massérac est inopérant aujourd'hui, en atteste les analyses produites par l'ARS,

Que la production de Maïs est inhérente au projet de la SCEA Saint-Yves, notamment dans le but d'atteindre l'autonomie alimentaire de l'exploitation pour assurer la réussite financière du projet,

Que lors de la réunion publique, M. Lacire a réaffirmé sa volonté d'utiliser des produits phytosanitaires dans les cultures, et ce, à l'intérieur même du périmètre de protection de captage existant aujourd'hui dans la parcelle de 2,4 ha dont il a été question,

Que l'étude produite par M. Lacire dans le cadre de l'enquête publique, ne répond pas à l'impact potentiel du projet dans son ensemble (utilisation de produits phytosanitaires),

Alors, le principe de précaution doit prévaloir sur ce projet pour ne pas, plus encore, porter atteinte à la qualité de l'eau potable de 20000 habitants, au profit de 6 emplois directs. Dans le cas contraire, le principe de droit pollueur-payeur ne pourrait pas non plus s'appliquer puisque la redéfinition du périmètre de protection des captages de Massérac pourrait conduire à l'indemnisation de tiers, soit une situation de pollueur-payé, ce qui serait inacceptable du point de vue des usagers du SIAEP.

En espérant avoir retenu votre attention sur le contexte local de la ressource en eau potable et des risques potentiels de ce projet dont nous ne connaissons pas les impacts, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Cordialement,

Jérôme Poulain

Elu au conseil municipal de Guémené-Penfao

NB : Vous trouverez en pièce jointe le détail de la qualité de l'eau distribuée sur le secteur de Guémené-Penfao par l'ARS ainsi que le courrier du 18/08/18.



Garanti sans virus. [www.avast.com](http://www.avast.com)